



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 127/16**

Luxembourg, le 16 novembre 2016

Arrêt dans l'affaire C-316/15

Timothy Martin Hemming agissant sous le nom commercial "Simply  
Pleasure Ltd" e.a./Westminster City Council

**La directive services s'oppose à l'exigence du paiement, au moment de  
l'introduction d'une demande d'autorisation, de coûts liés à la gestion et à la police  
du régime d'autorisation concerné**

*L'objectif de faciliter l'accès aux activités de services ne serait pas servi par une telle exigence,  
même si le paiement est récupérable en cas de rejet de la demande*

M. Timothy Martin Hemming et d'autres personnes détiennent des licences les autorisant à exploiter des sex-shops à Westminster. Au sein de cette localité, c'est le conseil municipal de la cité de Westminster (Westminster City Council) qui est chargé de délivrer les licences pour de tels établissements.

Selon la loi britannique, toute personne qui demande l'octroi ou le renouvellement d'une licence doit verser une redevance raisonnable fixée par l'autorité compétente. Cette redevance est composée de deux parties, l'une relative au traitement administratif de la demande (non remboursable en cas de rejet de la demande) et l'autre (beaucoup plus importante) relative à la gestion du régime de licence (récupérable en cas de rejet de la demande). Pour l'année 2011-2012, le montant total de la redevance s'élevait à 29 102 livres (environ 37 700 euros), dont 2 667 livres (environ 3 455 euros) étaient destinés au traitement administratif de la demande, tandis que les 26 435 livres restantes (environ 34 245 euros)<sup>1</sup> étaient liés à la gestion du régime de licence (ce montant étant récupérable en cas de rejet de la demande).

Selon M. Hemming, le conseil municipal de la cité de Westminster a violé la directive services<sup>2</sup> en imposant le paiement de la seconde partie de la redevance. Selon cette directive, les charges qui découlent des procédures d'autorisation doivent être raisonnables et proportionnées aux coûts de la procédure et ne pas dépasser ceux-ci.

La Supreme Court of the United Kingdom (Cour suprême du Royaume-Uni) demande si la seconde partie de la redevance constitue, pour un demandeur de licence, une « charge » contraire à la directive services, dans la mesure où le montant de cette redevance est supérieur au coût du traitement de la demande.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour répond que **le droit de l'Union s'oppose à ce qu'une redevance dont une partie correspond aux coûts de gestion du régime d'autorisation soit exigée**, et ce, même si cette partie est récupérable en cas de rejet de la demande.

En premier lieu, la Cour relève que **le fait de devoir payer une redevance constitue une obligation financière et, partant, une « charge »** au sens de la directive services, indépendamment du fait que le montant puisse être récupéré ultérieurement en cas de rejet de la demande. Elle considère que **le montant de telles charges ne peut en aucun cas dépasser le coût de la procédure d'autorisation** en question.

Or, la Cour a déjà eu l'occasion de préciser à l'égard d'une disposition du droit de l'Union que les frais pris en compte ne peuvent pas comprendre les dépenses liées à l'activité générale de

<sup>1</sup> Selon le taux de change de l'année 2011-2012.

<sup>2</sup> Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur (JO 2006, L 376 p. 36).

surveillance de l'autorité en question. Cette considération vaut a fortiori pour les « coûts de procédure » visés par la directive services.

En rappelant que **la directive services poursuit l'objectif de faciliter l'accès aux activités de services**, la Cour conclut que **cet objectif ne serait pas servi par une exigence de préfinancement des coûts de gestion et de la police du régime d'autorisation concerné**, comme notamment les coûts liés à l'identification et à la répression des activités non autorisées. Par conséquent, la Cour considère que le droit de l'Union s'oppose à une telle exigence.

---

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205